



MUNICIPALITÉ  
CHEVILLY

Préavis municipal No 2 / 1987 concernant le règlement communal sur les égoûts et l'épuration des eaux usées de la commune de Chevilly

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Le règlement communal sur les égoûts et l'épuration des eaux usées, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1970, prévoit deux taxes, soit :

- art. 32 al. b ; une taxe d'égoûts annuelle, calculée au taux de 1 o/oo de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.
- art. 33 ; une taxe unique d'épuration calculée au taux de 5 o/oo de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.

Ces taxes prévues il y a une quinzaine d'années pour une épuration unitaire, ne sont plus adaptées à la situation actuelle. D'autre part, la taxe calculée selon la valeur du bâtiment ne reflète généralement pas l'importance de la pollution.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, ainsi que vu le préavis municipal no 1/1987, concernant le projet de transformation du réseau des égoûts communaux et la construction d'une station d'épuration des eaux usées, adopté par le Conseil Général dans sa séance du 28 août 1987, nous vous proposons les modifications suivantes :

1. Suppression de l'alinéa B de l'article 32
2. Modification de l'article 33, soit :

Taxe annuelle

Art. 33

Pour tout bâtiment d'habitation, raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations d'épuration, il est perçu une taxe annuelle calculée à raison de fr. 150.-- par adulte et fr. 75.-- par enfant de moins de 18 ans. Pour toute concession d'eau, à l'exception de celle concernant le ménage, il est dû une taxe annuelle équivalant à 3 fois le montant de la taxe d'un adulte (industrie, artisanat, laiterie).



MUNICIPALITÉ  
CHEVILLY

Préavis municipal 2 / 1987

page 2

La taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement d'intérêts, d'entretien et d'exploitation des collecteurs d'égoûts publics et de la station d'épuration.

Cette taxe est perçue pour la première fois, pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisation d'aménée ou d'évacuation, stations de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites.)

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Chevilly

- vu le préavis no 2 du 30 novembre 1987

décide :

de modifier le règlement communal sur les égoûts et l'épuration des eaux usées selon les propositions susmentionnées.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :



La Secrétaire :